

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2025

POUR RÉFORMER L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - (N° 906)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL8

présenté par

M. Pauget, Mme Corneloup, M. Nury, M. Bazin, M. Hetzel, M. Gosselin,
Mme Frédérique Meunier, M. Di Filippo, M. Taite, Mme Bazin-Malgras, Mme Duby-Muller,
M. Cordier et Mme Sylvie Bonnet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Le quatrième alinéa du II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est complété par les mots : « , ou s'il est de nature à porter une atteinte au droit de propriété, à la liberté d'aller et venir, à la liberté du commerce et de l'industrie ou à la continuité du service public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète les possibilités de mise en demeure de quitter les lieux, et ce, même si le stationnement illicite s'est déplacé sur un autre emplacement du territoire de la commune ou de tout ou partie de l'intercommunalité.